



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 305-2018 CONCERNANT LES NUISANCES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Louise a adopté le Règlement numéro 305-2018 concernant les nuisances;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de permettre, sous certaines conditions, l'entreposage temporaire de véhicules hors d'état de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite définir une période précise et une quantité maximale autorisée pour l'entreposage temporaire desdits véhicules afin de préserver la qualité du milieu de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet du Règlement a été déposé et présenté par M. Patrick Hamel à la séance ordinaire du Conseil municipal le 7 juillet 2026 conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bruno Jean et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement suivant:

**RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 305-2018
CONCERNANT LES NUISANCES**

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 355-2026 modifiant le règlement numéro 305-2018 concernant les nuisances* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 305-2018 CONCERNANT
LES NUISANCES**

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 305-2018 concernant les nuisances*.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'article 4 est modifié par le remplacement de l'alinéa définissant un « **Véhicule hors d'état de fonctionnement** » par la définition suivante :

Véhicule hors d'état de fonctionnement : un véhicule hors d'état de rouler ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment, le moteur, la transmission, un train de roues, ou dépourvu d'un élément de direction ou de freinage ainsi que tout véhicule non immatriculé, non remisé ou dont l'immatriculation est expirée.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 25

a) L'alinéa 2 de l'article 25 est remplacé par le suivant :

Le fait d'accumuler ou de placer sur un terrain un véhicule hors d'état de fonctionnement ou des pièces de véhicule, notamment des pneus, roues, moteurs et châssis hors d'un site d'entreposage prévu à cette fin est prohibé.

b) L'article 25 est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

Malgré ce qui précède, entre le 1^{er} août et le 15 septembre de chaque année, il est permis de conserver sur un terrain un maximum de trois (3) véhicules hors d'état de fonctionnement.

Cette autorisation est temporaire et limitée à cette période. En dehors de cette période, aucun véhicule hors d'état de fonctionnement n'est autorisé sur un terrain, sauf dans un site d'entreposage prévu à cette fin.

Les véhicules hors d'état de fonctionnement autorisés en vertu du présent article ne doivent pas être utilisés à des fins commerciales de récupération ou de vente de pièces et doivent être maintenus de manière à ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ou l'environnement.

ARTICLE 6 DISPOSITION FINALE

Toutes les autres dispositions du Règlement numéro 305-2018 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Louise, ce quatrième (4^e) jour d'août 2026.

(signé) Véronique Brillant
Véronique Brillant
Mairesse

(signé) Margot Rossignol
Margot Rossignol
Directrice générale
et greffière-trésorière